

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47687

Gouvernement du Québec

Décret 133-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique
de la Chênaie-des-Îles-Finlay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve écologique au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve à cette fin et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 29 et 38 de cette loi, en vue de consulter le public à la suite de la mise en réserve du territoire des Îles Finlay à titre de réserve écologique projetée, un avis a été publié dans le Journal du Pontiac ainsi qu'à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 précisant que ce territoire ne pourrait se voir accorder un statut de protection permanent à ce titre de réserve écologique qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à la suite de cette publication par les autorités municipales régionale et locale concernées et que celles-ci ont manifesté par la suite leur appui à la constitution d'une réserve écologique sur le territoire visé ;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Pontiac a attesté de la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement ;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » ;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay est inscrit à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 2002-2007, approuvée par le gouvernement du Québec en décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, aux fins d'assurer la sauvegarde d'un groupement forestier rare ainsi que de plusieurs espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées, présentes sur ce territoire, il y a lieu de conférer au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret le statut permanent de réserve de écologique sous le toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve écologique, sous le toponyme « Réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay » ;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe du présent décret ;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

QUÉBEC
RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'OUTAOUAIS
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PONTIAC

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA CHÊNAIE-DES-
ÎLES-FINLAY

Un territoire situé sur celui de la Municipalité de Waltham, Municipalité régionale de comté de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprenant les parties des îles Finlay dans la rivière des Outaouais supérieures à la cote d'altitude 106,68 mètres (350 pieds, mesure anglaise). Ce territoire est désigné comme étant des parties des îles 52 et 54 en référence au cadastre du canton de Waltham, circonscription foncière de Pontiac. En référence à l'arpentage primitif, ce territoire fait partie des îles de la Rivière-des-Outaouais en front du canton de Waltham.

Ce territoire contient dans son ensemble environ 94 hectares.

Ce territoire est montré sur un plan à l'échelle de 1 : 20 000 dressé sur un extrait de la carte cadastrale et de la carte topographique produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillet 31F 15-200-0201. Ce plan, préparé par le soussigné, porte le même numéro de minute que la présente description technique qu'il accompagne.

NOTES :

— La cote d'altitude 106,68 mètres est en référence au niveau moyen de la mer (NMM 1929).

— Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

— Au livre de renvoi officiel du cadastre du canton de Waltham, il est mentionné que les îles 52 et 54 contiennent respectivement 200 acres (soit 80,94 hectares) et 128 acres (soit 51,80 hectares) en superficie. À l'arpentage primitif, ces îles ont été spécifiées comme contenant respectivement 42,78 acres (soit 17,31 hectares) et 19 acres (soit 7,69 hectares) en superficie.

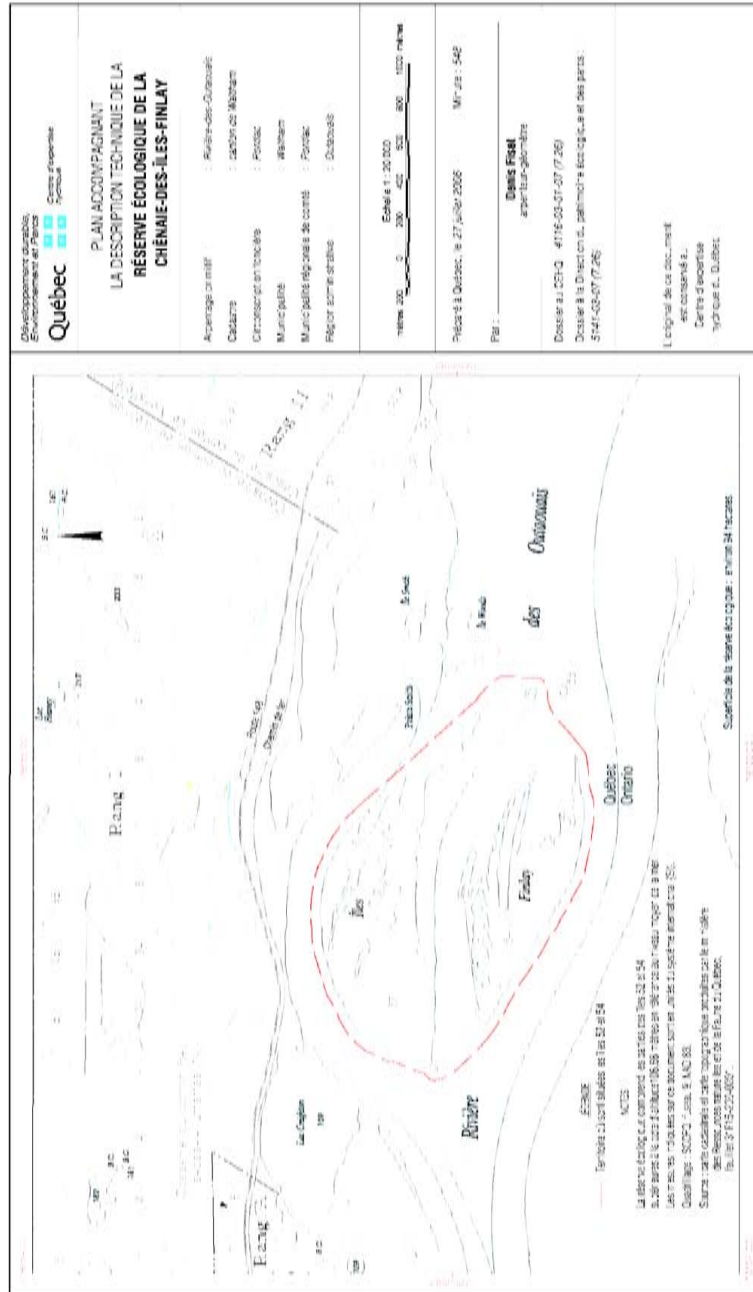
— L'étendue de la réserve écologique pourra être précisée par arpentage.

Préparée à Québec, le 27 juillet 2006, sous le numéro 548 de mes minutes.

Par : _____
DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs du Québec
Direction du patrimoine écologique et des parcs
N^o dossier : 5141-03-07 (7.26)

Centre d'expertise hydrique du Québec
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
N^o dossier : 4116-03-01-07 (7.26)



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve écologique de la Chênaie-des- Îles-Finlay

Plan de conservation



Janvier 2007

Table des matières

Introduction

1. Toponyme officiel
2. Plan et description
 - 2.1. Situation géographique, limites et dimensions
 - 2.2. Portrait écologique
 - 2.2.1. Éléments représentatifs
 - 2.2.2. Éléments remarquables
 - 2.3. Occupation et usages du territoire
3. Statut de protection
4. Régime des activités
 - 4.1. Activités interdites
 - 4.2. Activités régies par d'autres lois
 - 4.3. Contrôle des activités

Bibliographie

Introduction

Le statut de réserve écologique donné aux îles Finlay vient assurer d'une manière permanente la protection de la diversité biologique d'un territoire composé de marais et de marécages bien conservés, de riches peuplements forestiers et de plages de sable exondées constituant des habitats fauniques rares. On retrouve sur ces deux îles six espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, de nombreux indices de la présence d'espèces de tortues, de nombreuses espèces d'amphibiens et d'oiseaux.

1. Toponyme officiel

La réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay : ce nom fait référence à la présence sur ces îles d'une chênaie de chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*), un groupement forestier extrêmement rare au Québec.

2. Plan et description**2.1. Situation géographique, limites et dimensions**

La réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay est située sur le territoire de la Municipalité de Waltham, municipalité régionale de comté de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais, et comprend les parties des îles Finlay dans la rivière des Outaouais supérieures à la cote d'altitude 106,68 mètres. Ce territoire est désigné comme étant des parties des îles 52 et 54 en référence au cadastre du canton de Waltham,

circonscription foncière de Pontiac. En référence à l'arpentage primitif, ce territoire fait partie des îles de la Rivière-des-Outaouais en front du canton de Waltham.

Ce territoire couvre dans son ensemble environ 94 hectares. Il est localisé au plan préparé le 27 juillet 2006 par l'arpenteur-géomètre Denis Fiset ; ce document se retrouve à l'annexe 1.

2.2. Portrait écologique

La réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine d'Ottawa (nom provisoire) au sein de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent.

2.2.1. Éléments représentatifs**Climat :**

Le territoire de la réserve écologique s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme. Il se caractérise par un climat de type modéré avec un régime de précipitation subhumide et une saison de croissance longue. En moyenne, la température oscille annuellement autour de 4,5 °C avec des précipitations annuelles de l'ordre de 1065 millimètres alors que la saison de croissance s'étend sur environ 201 jours.

Géologie :

Le socle rocheux des îles Finlay est formé de roches ordoviciennes : calcaire, dolomie, mudrock et grès. Le socle rocheux n'exerce cependant aucune influence sur les sols et la végétation puisqu'il est couvert de dépôts quaternaires d'origine fluviale : sable, gravier et argile. Sur l'île située la plus au sud (île 54), ces dépôts auraient été remaniés par le vent pour former un dépôt éolien qui a par la suite été colonisé par la végétation.

Archéologie :

Le territoire des Îles Finlay n'a fait l'objet d'aucune intervention archéologique à ce jour. Toutefois, il est possible d'établir sommairement que le potentiel archéologique des Îles Finlay est grand, puisque la rivière des Outaouais constitue une importante voie navigable qui a permis à des générations d'Amérindiens de voyager dans l'axe est-ouest. Ainsi, des recherches archéologiques effectuées dans les dernières années ont démontré le grand potentiel de la zone de l'île aux Allumettes, située un peu plus à l'ouest des Îles Finlay. De plus, les sites archéologiques susceptibles d'être découverts dans cette zone vont s'avérer très fragiles, puisqu'ils seront généralement situés près de la surface du sol. Ainsi, toute perturbation du sol pourrait entraîner la destruction partielle ou totale des sites archéologiques. La réserve écologique contribuera donc à assurer leur préservation.

Couvert végétal :

En périphérie des marais des îles Finlay, sur des sols soumis aux inondations saisonnières, c'est l'érablière argentée qui prédomine. Le frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*) et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) sont fréquents dans ces groupements forestiers tandis que la strate herbacée est constituée exclusivement d'onoclée sensible (*Onoclea sensibilis*).

En s'élevant légèrement sur la pente, sur les stations qui sont exemptées par les crues annuelles, l'érablière argentée laisse la place aux chênaies à chêne rouge. Ce dernier groupement forestier est d'ailleurs celui qui domine largement occupant plus des trois quarts des îles Finlay.

Sur les parties des îles Finlay les plus élevées, se retrouve la chênaie de chêne à gros fruits. Les principales essences compagnes au sein de cette chênaie sont l'érable argenté (*Acer saccharinum*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le noyer cendré (*Juglans cinerea*) et le tilleul (*Tilia americana*).

Enfin, les pinèdes occupent les terrains les mieux drainés colonisant entre autres le dépôt éolien. Ces peuplements se situent sur l'île des Îles Finlay située la plus au sud (île 54). Le pin blanc (*Pinus strobus*), le pin rouge (*Pinus resinosa*) et le pin gris (*Pinus banksiana*) sont les espèces arborescentes dominantes de ces groupements forestiers résineux auxquels se joignent diverses autres espèces pionnières.

Faune :

Différentes espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères ont été observées lors d'inventaires réalisés sur le territoire des îles Finlay.

Les amphibiens : Les inventaires effectués, ont permis de confirmer la reproduction de la rainette crucifère, de la grenouille léopard et de la grenouille verte. Ces observations ont aussi permis de noter la présence de ouaouaron, de salamandre à points bleus, de crapaud d'Amérique et de rainette versicolore.

Les oiseaux : Un total de 44 espèces d'oiseaux ont été observées sur les îles Finlay lors des inventaires conduits. On y a entre autres observé : le grand héron, la bernache du Canada, le canard branchu, le canard noir, la petite buse, la buse à queue rousse, le chevalier grivelé, le grand-duc d'Amérique, le colibri à gorge rubis, le martin-pêcheur d'Amérique, le pic maculé, le pic mineur, le pic

chevelu, le pic flamboyant, le pioui de l'Est, le moucherolle tchébec, le tyran huppé, le tyran tritri, le viréo à gorge jaune, le viréo mélodieux, le viréo aux yeux rouges, le geai bleu, la corneille d'Amérique, la mésange à tête noire, la sittelle à poitrine rousse, la sittelle à poitrine blanche, la grive fauve, le merle d'Amérique, le jaseur d'Amérique, la paruline jaune, la paruline à croupion jaune, la paruline à gorge orangée, la paruline des pins, la paruline noir et blanc, la paruline flamboyante, la paruline des ruisseaux, le bruant familier, le bruant chanteur, le cardinal à poitrine rose, le carouge à épaulettes, le quiscale bronzé, le vacher à tête brune, l'oriole de Baltimore et le chardonneret jaune.

Les reptiles : Lors des visites d'études réalisées, aucune tortue ou couleuvre n'a pu être observée, même s'il a été relevé un bon nombre de matériaux reposant sur le sol où des couleuvres auraient pu s'y trouver. Cependant, la ponte de tortues a pu être confirmée grâce à l'observation de cinq nids prédatés sur la dune de l'île sud.

Les mammifères : Lors des inventaires, l'écureuil roux, le castor, le rat musqué et le cerf de Virginie ont été vus. Des traces de cerf de Virginie, de rat musqué, de raton laveur et d'ours noir et des fèces d'ours noir, de raton laveur et de cerf de Virginie ont été notées. Cela confirme la présence d'au moins six espèces de mammifères, sans compter les quatre espèces de micromammifères observées, soit : la grande musaraigne, la musaraigne cendrée, la souris sauteuse des champs et la souris à pattes blanches.

2.2.2. Éléments remarquables

Au moins cinq espèces floristiques menacées ou vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées, ont été recensées jusqu'à maintenant sur les îles Finlay à savoir : le chêne blanc (*Quercus alba*), l'HUDSONIE tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), le *Cyperus lupulinus subsp. macilentus*, le *Sporobolus cryptandrus* et le *Polygonella articulata*. Toutes ces plantes ont été observées sur le dépôt éolien de dune situé sur l'île située la plus au sud. L'habitat d'une sixième plante appartenant au groupe des espèces menacées ou vulnérables, *Gratiola aurea*, a également été signalé sur les plages exondées des deux îles Finlay.

Les îles Finlay présentent un potentiel faunique élevé en ce qui a trait à deux espèces de tortues, soit la tortue molle à épine (*Apalone spinifera*), laquelle est désignée menacée, et la tortue géographique (*Graptemys geographica*) figurant sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. La présence de cette dernière sur les îles a d'ailleurs été rapportée au cours des années 1990.

2.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique.

3. Statut de protection

La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale et permanente un échantillon représentatif des grandes îles de sable caractéristiques de la rivière des Outaouais

4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Chênaie-des-Îles-Finlay sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01). Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

4.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes;

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Comme il a été mentionné précédemment, sujettes à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre, certaines activités liées à la poursuite des fins d'une réserve écologique, telles les activités relatives à l'éducation et la recherche scientifique, ou à sa gestion, peuvent être réalisées sur le territoire. L'obtention d'une telle autorisation du ministre ne dispense pas de requérir un permis ou une autorisation qui pourrait être exigible en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique.

4.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

Bibliographie

BONIN, J. 1990. Rapport d'inventaire des tortues dans les projets de réserves écologiques Îles-Finlay et Grand-Marais en juillet 1990. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, Direction de la conservation et du patrimoine écologique. 21 p.

DAIGLE, C. 1992. Distribution et abondance de la tortue géographique sur le tronçon Aylmer-Fort William de la rivière des Outaouais. Gouvernement du Québec, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction de gestion des espèces et des habitats. 24 p.

DAIGLE, C., DESROSIERS, A. et J. BONIN. 1994. Distribution and abundance of common map turtles, *Graptemys geographica*, in the Ottawa River, Quebec. *Can. Field-Nat.* 108:84-86.

FRENETTE, J. 1988. Le pays des ANICENABE. La revendication territoriale globale de la nation algonquine. Conseil de bande de la réserve algonquine de Maniwaki. 338 p.

GAGNON, D., NANTEL, P. et N. LAVOIE. 1994. Étude écologique pour valider le projet de réserve écologique des Îles-Finlay de la rivière des Outaouais. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 52 p.

GERARDIN, V. et D. MCKENNEY. 2001. Une classification climatique du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. Contribution du service de la cartographie écologique n° 60. 40 p

ST-HILAIRE, D.1 et A. GIROUX2, 2005. Inventaires fauniques à la réserve projetée des Îles Finlay, MRC de Pontiac, canton de Waltham, en 2005. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'aménagement de la faune de l'Outaouais, Gatineau. 28 p.

ANNEXE 1

